RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE GÉNÉRAL (version 15.09.2026)

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement disciplinaire général décrit les règles disciplinaires de la FRBN. Il régit la procédure et fixe les sanctions.

Article 2

§1 Le présent règlement disciplinaire général s'applique :

- à tous les membres de la Vlaamse Zwemfederatie (Zwemfed) et de la Fédération Belge de Natation (FFBN). Sont notamment concernés les sportifs affiliés, les officiels et les entraîneurs ;
- à tous les mandataires de la FRBN, de la Zwemfed et de la FFBN ;
- à tous les sportifs qui participent aux activités sportives de la FRBN ou d'une association sportive affiliée ;
- à tous les entraîneurs et autres accompagnateurs qui travaillent pour le compte de la FRBN ou d'une association sportive affiliée.

§2 Les associations sportives affiliées sont les associations sportives qui sont membres de la Vlaamse Zwemfederatie (Zwemfed) ou de la Fédération Belge de Natation (FFBN).

Les membres affiliés sont tous les membres des associations sportives affiliées, de la Vlaamse Zwemfederatie (Zwemfed) et/ou de la Fédération Belge de Natation (FFBN). Sont concernés tant les sportifs pratiquant leur discipline à titre récréatif que ceux la pratiquant en compétition, ainsi que d'autres membres tels que les officiels et les bénévoles.

Article 3

§1 Tout comportement qui met en péril le bon fonctionnement, la bonne réputation ou l'image de la FRBN ou d'une association sportive affiliée, ou qui porte atteinte au sport en tant que tel, ou qui est contraire aux lois, aux statuts et autres réglementations ou valeurs d'application générale de la FRBN ou d'une association sportive affiliée, constitue une infraction susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Par réglementation d'application générale, on entend notamment : les statuts, les directives générales, y compris leurs annexes, les codes de conduite, les règlements des compétitions et toute autre réglementation de la FRBN.

§2 Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées en cas de participation à la commission d'une infraction, d'offre ou d'incitation, de facilitation ou d'assistance à celle-ci.

Article 4

Les questions disciplinaires liées aux pratiques de dopage et aux comportements transgressifs relèvent en principe de la compétence des fédérations régionales, la Zwemfed ou la FFBN.

Le présent règlement disciplinaire ne s'applique à de telles questions que lorsque les organes disciplinaires régionaux ne peuvent intervenir, pour quelque raison que ce soit.

Article 5

§1 Les questions disciplinaires relevant du champ d'application du présent règlement disciplinaire sont examinées par la Chambre disciplinaire.

§2 La Chambre disciplinaire est compétente pour statuer en première instance sur tous les faits relevant du champ d'application du présent règlement disciplinaire, tant en Belgique qu'à l'étranger.

§3 Pour la discipline du water-polo au sein de la FRBN, le Règlement Général de la Commission disciplinaire de Water-Polo prévoit une procédure dérogatoire pour les questions disciplinaires lors des matches officiels de water-polo.

Les décisions de la Commission disciplinaire du Water-Polo peuvent faire l'objet d'un appel devant la Chambre disciplinaire conformément au Règlement général de la Commission disciplinaire du Water-Polo. La procédure d'appel devant la Chambre disciplinaire se déroule par ailleurs conformément aux dispositions du présent Règlement disciplinaire général.

II. COMPOSITION DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Article 6

§1 L'organe directeur de la FRBN nomme un groupe d'au moins quatre juges.

Les membres du groupe sont nommés pour un mandat de 5 ans. Ils doivent être âgés de 23 ans au moins et jouir de tous leurs droits civils et politiques. La nomination peut être renouvelée à tout moment.

Les membres du groupe ne peuvent être ni administrateur, ni employé, ni mandataire de la FRBN, de la Zwemfed ou de la FFBN. Ils ne peuvent pas non plus exercer une autre fonction, assumer un autre rôle ou détenir un autre mandat au sein de la FRBN, de la Zwemfed ou de la FFBN.

§2 Au sein du groupe, un président de la Chambre disciplinaire est nommé. Le président est un juriste professionnel (de préférence un juge ou un avocat).

Le président peut à tout moment et sans formalité se faire remplacer par un autre membre du groupe en qualité de président suppléant, par exemple lorsqu'il est empêché d'exercer ses fonctions.

Article 7

L'organe directeur de la FRBN désigne un secrétaire chargé d'assurer le greffe de la Chambre disciplinaire. Le secrétaire est notamment chargé d'effectuer les notifications aux parties et de communiquer les décisions de l'instructeur et de la Chambre disciplinaire.

Le secrétaire ne fait pas lui-même partie de la Chambre disciplinaire.

Article 8

§1 Lorsqu'une affaire a été valablement portée devant la Chambre disciplinaire, le président compose, parmi les membres du groupe, la Chambre disciplinaire qui statuera sur l'affaire.

La Chambre disciplinaire est composée de trois membres, dont l'un est désigné comme président de chambre. Le président de Chambre dirige la Chambre disciplinaire pour l'affaire pour laquelle il a été désigné.

Le président peut se désigner lui-même comme membre de la Chambre disciplinaire ou désigner trois autres membres.

§2 Les membres de la Chambre disciplinaire ne doivent pas avoir d'intérêt personnel dans l'affaire ni avoir participé à l'enquête.

III. LA SAISINE

Article 9

§1 La Chambre disciplinaire ne peut être saisie d'une procédure disciplinaire que par :

- l'organe directeur de la FRBN ;
- toute personne qui estime qu'une infraction visée par le règlement disciplinaire général a été commise à son encontre ;
- tout tiers intéressé (athlète, parent, entraîneur, membre du jury, supporter, spectateur, ...) qui estime qu'une infraction visée par le règlement disciplinaire général a été commise ;
- une partie interjetant appel d'une décision de la Commission disciplinaire du Water-Polo ou d'une saisine conformément aux dispositions du Règlement général de la Commission disciplinaire du Water-Polo.

§2 La procédure disciplinaire est engagée au moyen d'une plainte disciplinaire motivée.

Cette plainte doit, sous peine d'irrecevabilité, être introduite dans un délai de 14 jours à compter de l'infraction présumée ou de la connaissance de celle-ci, par lettre recommandée adressée à la Chambre disciplinaire de la FRBN.

§3 Sous peine d'irrecevabilité, la plainte doit au moins contenir les données suivantes :

- les nom et prénom ou la dénomination complète, la qualité, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la partie plaignante ;
- si la partie plaignante se fait assister ou représenter par un conseil : les nom et prénom, l'adresse et l'adresse électronique de celui-ci ;
- les nom et prénom de la partie contre laquelle la plainte est dirigée ;
- l'adresse de la partie contre laquelle la plainte est dirigée, dans la mesure où le plaignant en dispose ;
- un exposé de la nature et des circonstances des faits qui sont à l'origine de la plainte.

La plainte mentionne également les règles invoquées qui auraient été enfreintes.

Si le plaignant souhaite produire des pièces justificatives, il transmet ces pièces à la Chambre disciplinaire, accompagnées d'un inventaire, en annexe de sa plainte.

§4 Si le plaignant est âgé de moins de dix-huit ans ou s'il s'agit d'une personne déclarée incapable d'exprimer sa volonté, le représentant légal (par exemple, les parents ou l'administrateur) peut également déposer la plainte.

§5 Lorsqu'une association sportive introduit une plainte disciplinaire, celle-ci doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée et datée par un administrateur ou un représentant mandaté de l'association sportive.

§6 Chaque partie peut être assistée d'un conseil. Si le conseil n'est pas un avocat, il doit joindre une procuration écrite valable à la plainte.

§7 Le dépôt d'une plainte mensongère constitue une infraction pouvant faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 10

Pour les affaires disciplinaires relevant de la compétence de la Commission disciplinaire du Water-Polo, seule la Commission disciplinaire du Water-Polo peut être saisie conformément aux dispositions du Règlement général de la Commission disciplinaire du Water-Polo.

Toutefois, les décisions de la Commission disciplinaire du Water-Polo peuvent faire l'objet d'un appel devant la Chambre disciplinaire conformément aux dispositions du Règlement général de la Commission disciplinaire du Water-Polo. L'affaire est ainsi portée dans son intégralité devant la Chambre disciplinaire, qui traite alors l'appel comme une plainte conformément aux dispositions suivantes du présent règlement général.

IV. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

Article 11

§1 Après réception d'une plainte, le président de la Chambre disciplinaire examine d'abord sa recevabilité. Le président peut également désigner un autre membre de la liste pour statuer en son nom sur la recevabilité de la plainte.

Lors de l'examen de la recevabilité, il est également vérifié si la plainte ne relève pas de la compétence d'une autre instance, telle que la Vlaamse Zwemfederatie (Zwemfed), la Fédération Belge de Natation (FFBN) ou le Tribunal sportif flamand.

§2 Si la plainte est irrecevable, le plaignant en est informé dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, par lettre recommandée ou par courrier électronique, et aucune suite ne sera donnée à la plainte.

§3 Si la plainte est recevable, le plaignant est invité par écrit à verser une caution de 400,00 € destinée à couvrir les frais de procédure.

Cette somme doit être déposée dans un délai de 7 jours à compter de la réception de l'invitation écrite à verser la caution. À défaut, la plainte devient automatiquement caduque.

Aucune caution n'est due si la plainte est introduite par l'organe directeur de la FRBN.

Article 12

§1 Si le plaignant est finalement reconnu fondé dans sa demande par la Chambre disciplinaire, celle-ci peut condamner la partie adverse à verser tout ou partie de la caution versée au plaignant.

§2 Si un règlement amiable est conclu, celui-ci précise également à qui incombera finalement la caution versée.

V. INSTRUCTION DE LA PLAINTE

Article 13

§1 Après réception de la caution, le président de la Chambre disciplinaire désigne, parmi les membres de la liste, un instructeur indépendant chargé d'examiner plus avant la plainte.

Cet instructeur mène une enquête indépendante et impartiale portant sur les faits et/ou les circonstances de l'infraction disciplinaire alléguée.

§2 L'instructeur ne peut pas siéger au sein de la Chambre disciplinaire chargée de statuer dans la même affaire.

Article 14

L'instructeur informe par écrit la personne contre laquelle la plainte a été déposée de l'infraction qui lui est reprochée et lui donne la possibilité de présenter sa défense dans un délai fixé à cet effet.

Article 15

§1 L'instructeur examine si d'autres personnes ou organismes doivent être informés et les informe. L'instructeur peut à tout moment signaler l'affaire à la police ou au parquet.

§2 En outre, l'instructeur peut proposer à l'organe directeur de la FRBN de prendre une mesure d'ordre préventive.

Article 16

§1 L'instructeur peut décider d'organiser une médiation entre les parties concernées.

Si la médiation aboutit à une solution, une transaction peut être conclue entre les parties concernées.

§2 Si la médiation n'est pas entreprise ou si aucune médiation n'est obtenue, l'instructeur constitue un dossier dans lequel sont examinés tant les éléments à charge que les éléments à décharge.

À cette fin, Il peut notamment accomplir les actes d'instruction suivants :

- audition des personnes concernées et des témoins ;
- visionnage du matériel visuel ou audio ;
- recueil de tout autre renseignement utile ;
- demande de l'avis d'experts.

Article 17

À l'issue de l'enquête, l'instructeur peut prendre les décisions suivantes :

- classer l'affaire sans suite, en motivant sa décision, notamment en raison d'indices insuffisants ou de l'aboutissement de la médiation ;
- renvoyer l'affaire devant la Chambre disciplinaire ;
- proposer un règlement amiable.

Article 18

§1 Le plaignant et la personne contre laquelle la plainte a été déposée sont informés par écrit de la décision de l'instructeur.

Cette notification mentionne également les dates et heures ainsi que le lieu où le dossier peut être consulté et où une copie du dossier peut être commandée.

§2 L'organe directeur de la FRBN ainsi que l'organe directeur de l'association sportive à laquelle le membre est affilié sont également informés de sa décision.

Article 19

Dans les affaires faisant l'objet d'un appel contre une décision de la Commission disciplinaire de Water-polo ou d'un renvoi par celle-ci, le président de la Chambre disciplinaire (ou son suppléant) peut décider de ne pas désigner d'instructeur et de fixer directement une audience devant la Chambre disciplinaire.

VI. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Article 20

§1 Après le renvoi par l'instructeur, le dossier est transmis à la Chambre disciplinaire.

L'instructeur ne participe pas à la suite de l'examen de l'affaire par la Chambre disciplinaire.

§2 Le président de la Chambre disciplinaire fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Le secrétaire de la Chambre disciplinaire convoque les parties par écrit afin qu'elles comparaissent en personne à l'audience de la Chambre disciplinaire, éventuellement assistées d'un conseil et/ou d'un interprète, pour y être entendues dans le cadre de l'exposé de leurs moyens et de leur défense.

§3 Cette notification comporte au moins les éléments suivants :

- un exposé succinct des faits reprochés ;
- la date, le lieu et l'heure de la convocation des parties à l'audience de la Chambre disciplinaire ;
- la possibilité d'être assisté par un conseil et/ou un interprète de son choix ;
- la possibilité et les modalités de consulter le dossier et d'en obtenir une copie.

Article 21

Lorsqu'une partie appelée est mineure ou se trouve dans un autre cas d'incapacité juridique, la Chambre disciplinaire peut prendre toute mesure qu'elle juge utile afin de tenir compte du jeune âge ou de la situation de ces personnes.

Le cas échéant, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont convoqués, avec ou sans le mineur.

Article 22

Les parties ont la possibilité de consulter le dossier et d'en obtenir une copie avant l'audience.

Article 23

§1 La Chambre disciplinaire peut imposer un calendrier de conclusions à la demande de l'une des parties ou d'office.

§2 Les conclusions sont envoyées par la personne concernée par lettre recommandée ou par courrier électronique au secrétaire de la Chambre disciplinaire et à toutes les autres parties concernées.

Article 24

Les audiences de la Chambre disciplinaire sont publiques, sauf si un mineur est concerné par la procédure, ou si, à la demande du sportif non professionnel, il est décidé de tenir l'audience à huis clos, ou si la publicité présente un danger pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Le cas échéant, la Chambre disciplinaire détermine qui a accès à l'audience. La Chambre disciplinaire peut interdire à toute personne dont le comportement le justifie de poursuivre l'audience. Lors de l'audience, toutes les parties ainsi que, le cas échéant, leur conseil sont entendus.

Article 25

Si la personne concernée ne se présente pas à l'audience, la Chambre disciplinaire vérifie si elle a été dûment convoquée. En l'absence de convocation régulière ou si la Chambre disciplinaire estime pour toute autre raison que l'audience doit être reportée, elle reporte l'audience à une date à déterminer. Si la personne concernée a été dûment convoquée, le jugement est réputé contradictoire.

Article 26

§1 La Chambre disciplinaire peut recueillir l'avis d'experts ou de commissions. La Chambre disciplinaire peut également convoquer des témoins et des experts à une audience.

Cette citation à comparaître à l'audience prévue se fait par lettre recommandée. La Chambre disciplinaire informe les parties des témoins ou experts qu'elle convoque.

§2 La Chambre disciplinaire peut également convoquer les témoins et experts dont l'audition est demandée par les parties. La partie qui souhaite faire convoquer un témoin ou un expert doit en informer la Chambre disciplinaire au moins 7 jours avant la date prévue pour l'audience, par lettre recommandée ou par courrier électronique adressé au secrétaire de la Chambre disciplinaire.

Cette lettre doit indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité des témoins à citer. La Chambre disciplinaire convoquera alors les témoins par lettre recommandée à comparaître à l'audience prévue.

§3 Les membres affiliés qui sont cités comme témoins ou experts sont tenus de comparaître ou de déposer.

§4 Les témoins sont tenus de faire une déposition véridique. Tout manquement à cette obligation constitue une

infraction punissable conformément au présent règlement.

La Chambre disciplinaire peut leur demander de signer une déclaration.

§5 Lorsqu'un témoin ou un expert ne peut raisonnablement être présent à l'audience, la Chambre disciplinaire peut soumettre les questions à poser par écrit et exiger une réponse écrite du témoin ou de l'expert. Lorsqu'un témoin ou un expert ne s'est pas présenté à l'audience, la Chambre disciplinaire peut décider de reporter l'audience.

Article 27

§1 La procédure devant la Chambre disciplinaire se déroule en français ou en néerlandais. La langue de la personne contre laquelle la plainte a été déposée est déterminante à cet égard.

§2 Si l'une des parties ne maîtrise pas ou insuffisamment la langue de procédure, elle peut être assistée par un interprète.

Les formalités et les frais liés à l'assistance d'un interprète seront réglés à l'initiative des parties.

Article 28

Les audiences, réunions et délibérations de la Chambre disciplinaire se tiennent en principe au siège social de la FRBN.

Article 29

La Chambre disciplinaire peut décider de mener la procédure entièrement par écrit, sauf si l'une des parties s'y oppose expressément et souhaite exercer son droit d'être entendue.

VII. PROCÉDURE EN CAS DE RÈGLEMENT AMIABLE

Article 30

§1 Tant que l'instructeur n'a pas renvoyé l'affaire devant la Chambre disciplinaire, il peut proposer une sanction

dans le cadre d'un règlement amiable.

Si la ou les parties contre lesquelles la plainte a été déposée acceptent la proposition, l'instructeur transmet le dossier à la Chambre disciplinaire pour homologation du règlement amiable.

§2 La Chambre disciplinaire examine la légalité et la proportionnalité du règlement amiable.

La Chambre disciplinaire peut statuer sans convoquer les parties.

Article 31

§1 Si la Chambre disciplinaire homologue le règlement amiable, la décision d'homologation est notifiée conformément aux dispositions applicables aux autres décisions de la Chambre disciplinaire.

§2 Si la Chambre disciplinaire n'homologue pas le règlement amiable, elle examine la plainte au fond conformément aux dispositions du présent règlement.

VIII. DÉCISION DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Article 32

Lorsque la Chambre disciplinaire estime que l'infraction visée dans la plainte n'a pas été suffisamment prouvée, elle doit rejeter la plainte comme non fondée.

Article 33

§1 Si la Chambre disciplinaire estime que la plainte est fondée, elle peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- l'interdiction de participer à une ou plusieurs activités de la FRBN et/ou d'une ou plusieurs associations sportives affiliées, ou à des compétitions organisées par la FRBN et/ou par une association sportive affiliée, pour une durée maximale de trois ans ;
- l'interdiction d'exercer certains droits accordés pour une durée maximale de trois ans ;

- l'interdiction d'exercer une ou plusieurs fonctions au sein de la FRBN ou d'une association sportive affiliée pour une durée maximale de dix ans ;
- la proposition de retirer la licence délivrée soit par la Zwemfed, soit par la FFBN, pour une durée maximale de trois ans ;
- l'exclusion temporaire ou définitive des activités sportives (de haut niveau) de la FRBN ;
- la proposition de suspendre l'affiliation à la Zwemfed, à la FFBN ou à une association sportive affiliée pour une durée maximale de cinq ans ;
- la proposition d'exclusion en tant que membre de la Zwemfed, de la FFBN ou d'une association sportive affiliée.

Ces sanctions peuvent être combinées.

§2 Les sanctions peuvent être assorties, en tout ou en partie, d'un sursis.

La partie conditionnelle d'une sanction disciplinaire est soumise à une durée maximale de trois ans. Si la personne concernée commet une autre infraction pendant la durée de la sanction disciplinaire conditionnelle, la Chambre disciplinaire peut décider de convertir la partie conditionnelle en une sanction disciplinaire inconditionnelle.

§3 Avec l'accord de la personne concernée, la Chambre disciplinaire peut décider de n'imposer qu'une « sanction alternative », telle que, par exemple, le suivi d'une formation, l'accomplissement d'un travail bénévole, etc.

Si la personne concernée n'exécute pas cette sanction alternative dans les conditions imposées, la Chambre disciplinaire peut décider d'imposer néanmoins l'une des sanctions disciplinaires précitées.

Article 34

§1 La décision de la Chambre disciplinaire est en principe publique, sauf si un mineur est concerné par la procédure, ou s'il est décidé, à la demande du sportif non professionnel, que la décision sera rendue à huis clos. La décision de la Chambre disciplinaire est réputée avoir été rendue au siège de la Chambre disciplinaire et à la date qui y est mentionnée.

§2 La décision de la Chambre disciplinaire est motivée et, le cas échéant, comprend les sanctions disciplinaires imposées par la Chambre disciplinaire.

Article 35

La décision est communiquée aux parties, à l'organe directeur de la FRBN et de l'organisation sportive dont la personne concernée est membre, dans un délai de 7 jours à compter de la date de la décision, par lettre recommandée ou par

courrier électronique.

Toute décision est réputée reçue après un délai de 3 jours à compter de la preuve de l'envoi.

Article 36

§1 La décision de la Chambre disciplinaire est définitive à l'expiration du délai d'appel.

§2 L'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée par la Chambre disciplinaire prend effet à compter de la date de sa notification à la personne concernée, sauf si la décision en dispose autrement.

L'organe directeur de la FRBN surveille l'exécution des sanctions disciplinaires. La personne concernée, les autres membres et les associations sportives affiliées sont tenus de collaborer à l'exécution d'une sanction disciplinaire.

IX. APPEL

Article 37

§1 Les parties peuvent faire appel de la décision de la Chambre disciplinaire auprès de la Cour belge d'arbitrage pour le sport, conformément à son règlement de procédure (disponible à l'adresse www.bas-cbas.be).

L'organe directeur de la FRBN a toujours la possibilité de faire appel de la décision de la Chambre disciplinaire auprès de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

§2 Le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de réception de la décision de la Chambre disciplinaire, qui est réputée être de trois jours à compter de la date d'envoi.

Lorsque la décision a été envoyée à la fois par courrier électronique et par lettre recommandée, le délai de recours commence à courir à compter de la date de réception de la décision envoyée par lettre recommandée.

§3 Le recours doit être introduit par écrit et motivé. Le recours est adressé par lettre recommandée à la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Article 38

§1 Sauf disposition expresse contraire de la décision de la Chambre disciplinaire, l'appel devant la Cour belge

d'arbitrage pour le sport n'est pas suspensif.

§2 A la demande de la personne concernée, la Cour belge d'arbitrage pour le sport peut suspendre l'exécution d'une sanction disciplinaire pendant le traitement de l'appel.

La demande de suspension de la sanction disciplinaire peut être introduite en même temps que l'introduction d'un recours, mais pas avant.